

# FR\_GERICHTE 502 2014 123 vom 4. September 2014

FR Kantonsgericht, 2014-09-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_502\\_2014\\_123](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2014_123)

FR: FR\_GERICHTE 502 2014 123 du 4 septembre 2014

IT: FR\_GERICHTE 502 2014 123 del 4 settembre 2014

## Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Strafrecht

## Erwägungen

### E. 1

Il est indéniable que la Chambre a commis une erreur en niant à A. \_\_\_\_\_, dans son arrêt du 18 mars 2014, le droit à une indemnité au sens des art. 436 et 429 (CPP) du fait que Me Alain Ribordy serait son avocat d'office. Reste à déterminer si cette erreur peut être rectifiée par le biais d'une requête de reconsidération.

### E. 2

Il n'est exceptionnellement pas perçu de frais judiciaires. Aucune indemnité de partie n'est allouée. la Chambre arrête: I. La demande de reconsidération du 30 mai 2014 est irrecevable. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. III. Aucune indemnité de partie n'est allouée. IV. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 4 septembre 2014/sma Président Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.